



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
Bureau des Élections
et de l'administration générale
Affaire suivie par : Pascal HENRION
05.56.90.62.97

BORDEAUX, LE 07 JUIN 2016

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE

à

**Mesdames et Messieurs les Maires
du Département de la Gironde**

(en communication à Mme et MM. les Sous-Préfets)

OBJET : Élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat
PJ : 1


Les membres des chambres de métiers et de l'artisanat et les membres des chambres régionales de métiers et de l'artisanat sont élus pour cinq ans. Les prochaines élections auront lieu au mois d'octobre **2016**.

La date de clôture du scrutin est fixée au 14 octobre 2016. Ce scrutin se déroulera uniquement par correspondance.

La liste électorale est établie par catégories d'activité qui sont au nombre de quatre (alimentation, bâtiment, fabrication et services). Doivent y figurer les personnes immatriculées ou mentionnées au répertoire des métiers depuis au moins six mois à la date de clôture du scrutin, soit **jusqu'au 14 avril 2016 inclus**.

J'ai l'honneur de vous communiquer, en annexe, pour affichage immédiat, l'avis annonçant l'établissement de cette liste électorale et les conditions de consultation et de recours.

POUR LE PREFET,

Pour le Préfet,
L'adjoint au chef du bureau des
élections et de l'administration générale,

Pascal HENRION



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ELECTION DES MEMBRES DES CHAMBRES DE METIERS 2016

DEPÔT DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS AUX ELECTEURS



La liste électorale qui sera utilisée lors du prochain renouvellement des membres des chambres de métiers et de l'artisanat est **consultable** pendant une durée de dix jours, soit **du 10 au 20 juin 2016**, au siège de tous les établissements du réseau consulaire des Chambres de Métiers et de l'Artisanat.

Tout électeur est autorisé à prendre communication des listes électorales et à en prendre copie à ses frais auprès de la chambre de métiers, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial.

Pendant la période de publicité de la liste électorale, toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale, avoir été radiée à tort ou avoir été classée dans une catégorie autre que celle à laquelle elle appartient peut saisir le président de la chambre de métiers et de l'artisanat d'une réclamation. La décision du président intervient dans un délai de dix jours. Elle peut être contestée devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel est située l'entreprise.

Pendant cette période de publicité de la liste électorale et les 20 jours qui suivent, **soit du 10 juin au 10 juillet 2016**, tout électeur intéressé et le Préfet peuvent directement réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis, ou indûment inscrit, ou son inscription dans une catégorie autre que celle à laquelle il appartient, devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel est située l'entreprise. Le tribunal d'instance est compétent pour statuer jusqu'au jour du scrutin.

POUR LE PREFET,

Pour le Préfet,
L'adjoint au chef du bureau des
élections et de l'administration générale,


Pascal HENRION